

Pour le maire
Par délégation de signature,
le Rédacteur
Valérie RETUIN



GOUSSAINVILLE – n° 2018/.....

« REPUBLIQUE FRANCAISE – Liberté, Egalité, Fraternité »

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise - Arrondissement de Sarcelles - Chef Lieu de Canton

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 2018-DCM-89A SEANCE du 26 SEPTEMBRE 2018

OBJET : FINANCES LOCALES – Fiscalité – Institution de taxe (7.2.1)

URBANISME – Délibération rectificative suite à une erreur matérielle de la délibération n°2018-DCM-66A du 27 juin 2018 fixant le taux de la Taxe d'Aménagement et déterminant les exonérations facultatives.

NOTE SUCCINCTE

Par délibération du 27 juin 2018, le Conseil Municipal a décidé d'instituer sur l'ensemble du territoire communal un taux de Taxe d'Aménagement de 3% ainsi qu'une exonération de 100% pour les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Une erreur matérielle s'est glissée en deux endroits concernant la valeur forfaitaire indiquée à « 748 euros » en lieu et place de « 823 euros » le mètre carré en Ile de France.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal de rectifier la délibération n° 2018-DCM-66A du 27 juin 2018 entachée d'une erreur matérielle, en remplaçant « 748 euros » par « 823 euros ».

DELIBERATION

L'an deux mil dix huit, le vingt-six du mois de Septembre à 20 Heures 30,

Le Conseil Municipal de la Commune de GOUSSAINVILLE, légalement convoqué le 20 Septembre 2018, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain LOUIS, Maire.-

Présents : M. Bruno DOMMERGUE, M. Thierry CHIABODO, Mmes Elisabeth FRY, Anita MANDIGOU, Claudine FLESSATI, M. Eric CARVALHEIRO, Mme Sonia YEMBOU, M. Mehdi Nasser BENRAMDANE, M. François KINGUE MBANGUE, M. Laurent GUEGUEN, Mme Yaye GUEYE, M. Claude Alain FIGUIERE, M. Alain SAMOU, M. Laurent GRARD, Mme Fadela RENARD, M. Abdelaziz HAMIDA, Mme Jeanine KANIKAINATHAN, Mmes Elisabeth HERMANVILLE, Christiane BAILS, M. Christophe CREDEVILLE, Mmes Chantal PAGES, Rebah HODGES, M. Mohamed SAOU, conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice.-

Absents excusés avec pouvoirs : Mme Sabrina ESSAHRAOUI à M. Bruno DOMMERGUE, Mme Isabelle PIGEON à Mme Anita MANDIGOU, M. Roch MASSE BIBOUM à M. Claude Alain FIGUIERE, M. Marc OZDEMIR à M. Thierry CHIABODO, Mme Annie PRENGERE à

Mme Christiane BAILS, M. Fabien LOCHARD à Mme Elisabeth HERMANVILLE, Mme Edwina MANIKA à Mme Chantal PAGES, Mme Youssouf MOINAECHA à M. Alain LOUIS.-

Absents : M. Orhan ABDAL, Mme Stéphanie DE AZEVEDO, M. Badr SLASSI, Mme Héléne DORUK, Mme Fethiye SEKERCI, M. Laurent BENARD, M. Pascal GALLAND.-

Secrétaire de séance : M. Bruno DOMMERGUE.-

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la Loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, dite loi de finance rectificative portant réforme de la fiscalité de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants ;

Vu la circulaire NOR ETL1309352 du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.331-1 et suivants relatifs à la Taxe d'Aménagement ;

Vu Le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 juin 2018 et entré en vigueur le 29 juillet 2018 ;

Vu la délibération n° 2018-DCM-66A du 27 juin 2018 fixant un taux de Taxe d'Aménagement à 3% et une exonération à 100% des immeubles classés au titre des monuments historiques ;

Considérant que la délibération n° 2018-DCM-66A est entachée d'une erreur matérielle par l'indication en deux endroits d'une valeur forfaitaire à 748 euros le mètre carré en Ile de France ;

Considérant qu'il est ainsi demandé au Conseil Municipal de rectifier la délibération n°2018-DCM-66A en date du 27 juin 2018 en remplaçant la mention de « 748 euros » par « 823 euros » ;

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

DELIBERE et par 26 Voix POUR et 6 Voix CONTRE,

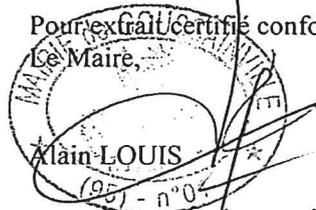
ARTICLE 1. – RECTIFIE la délibération n° 2018-DCM-66A en date du 27 juin 2018 entachée d'une erreur matérielle en remplaçant la mention de « 748 euros » par « 823 euros ».

ARTICLE 2. – CONFIRME l'instauration sur l'ensemble du territoire communal de la Taxe d'Aménagement dont le taux est fixé à 3% et d'une exonération de 100 % pour les immeubles classés au titre des monuments historiques.

ARTICLE 3. – INDIQUE qu'une copie de cette délibération rectificative sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,



Alain LOUIS
(95) - n°0

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.-

Acte à classer

2018-DCM-89A

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2018-10-04T10-05-15.00 (MI212923963)

Identifiant unique de l'acte :

095-219502804-20180926-2018-DCM-89A-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : URBANISME - Délibération rectificative suite à une erreur matérielle de la délibération 2018-DCM-66 du 27 juin 2018 fixant le taux de la Taxe d'Aménagement et déterminant les exonérations facultatives

Date de décision : 26/09/2018



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.2. Fiscalité
7.2.1. institution de taxe

Acte : DELIBERATION 89.PDF

Multicanal : Non

Classer

Annuler

Préparé

Date 04/10/18 à 10:05

Par HETUIN Valerie

Transmis

Date 04/10/18 à 10:05

Par HETUIN Valerie

Accusé de réception

Date 04/10/18 à 10:10